

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2024

Membres en exercice	18
Membres présents	15
Pouvoirs	3
Membres absents	0

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 22 mai 2024.

Vote	
à l'unanimité	
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

### Membres Présents :

Michel CAUSSE ; Annette CLUZEL, Elian BOUZAT, Claude BAUMES, Jacky LACAN, Martine ALBUCHER, Michel LAURENS, Philippe ANTOINE, Vincent NICOLEAU, Pierre GRIMAL, Jean-Michel RECOULES ; Claudine GRIMAL ; Sophie MOULY ; Josette VAYSSE ; Aude JALADE.

### Procurations :

Geneviève ABRANTES à Michel CAUSSE ; Angélique MASSOL à Martine ALBUCHER ; Fabienne VERGNES à Jean-Michel RECOULES.

Absents excusés : /

Président de séance : Michel CAUSSE. Secrétaire de Séance : Aude JALADE.

### OBJET DE LA DELIBERATION : PAR SUITE DU RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2024/23 – « VENTE D'UNE PORTION D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT LE TAYRAC » - MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Pour faire suite à la délibération 2024/29, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de reprendre une délibération prenant en compte les observations de la sous-préfecture, soit que la commune prenne en charge les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur.

Ainsi, le Maire rappelle à l'assemblée le souhait de Monsieur Sébastien CAZOTTES – domicilié au lieudit Le Tayrac 12170 REQUISTA - d'acquérir un délaissé du chemin rural n° 35 devant sa propriété d'une surface d'environ 100 m<sup>2</sup> (section F plan annexe).

Il précise que cette partie du chemin rural (délaissé), du fait de son assiette actuelle n'est plus affectée à l'usage du public, et précise également que l'acquisition de ce délaissé ne porte pas atteinte à l'utilisation dudit chemin rural par le public.

C'est dans ce contexte que, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette portion de chemin rural située :

- Section F au droit des parcelles n° 716 et 717 lui appartenant (voir plan annexe).

Monsieur le Maire demande en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le lancement de l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce délaissé du Chemin Rural n°35.

**Le Conseil Municipal,**

**Où** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que cette portion du chemin rural n°35 n'est plus affectée à l'usage du public.

**DECIDE : à l'unanimité**

- **de procéder** à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette portion de Chemin Rural située Section F devant les parcelles n°716 et 717 comme précisé dans le plan annexe au village du Tayrac sur la commune de Réquista.

- **dit** que, conformément aux dispositions des articles R 134-18 à R134-21 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, les frais d'indemnisation du Commissaire Enquêteur sont pris en charge par la Commune soit les vacations et le remboursement des frais que le Commissaire Enquêteur engage pour l'accomplissement de sa mission.

- **dit** que les frais annexes (bornage, notaire...) sont à la charge de l'acquéreur.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

**Aude JALADE**



Le Maire,

**Michel CAUSSE**

